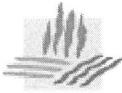


007293



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Alpes de Haute-Provence

Service de l'Aménagement
et de l'Environnement

68, boulevard Gassendi
B.P. 217
04003 Digne-les-Bains Cedex

Dossier suivi par : Bernard TRON

Tél. : 04 92 30 20 25
Fax : 04 92 30 20 55

N/Réf. : BT/SA/13112006/D19/F/FORET/TRONB-décision autorisation CARTIER.doc

MADAME YVONNE CARTIER
GFA DU DOMAINE DE PAILLEROLS
DABISSE
04190 LES MEES

Mél : ddaf04@agriculture.gouv.fr

Objet : Décision autorisant le défrichement d'un bois.

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Digne-les-Bains, le

17 NOV. 2008

BORDEREAU D'ENVOI

Nombre de pièces	Désignation des pièces	Observations
1	Décision vous autorisant à défricher 7,3238 ha de bois sur la commune des MEES pour la mise en valeur agricole.	Pour attribution.

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Philippe BLACHERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE E DE LA FORET
Service Aménagement et Environnement
D:\rs\FORET\TROND\Decision-GFA_Domaine_PAILLEROLS.odt

DÉCISION AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS

Objet : **Demandeur :** GFA du Domaine de PAILLEROLS.
 Autorisation de défrichage sur : 7,3238 ha.
 Bois : sur la commune des MEES.
 Propriétaire : GFA du Domaine de PAILLEROLS

La Préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre I^{er} du livre III du Code Forestier,

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2008-1854 du 24 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande reçue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute-Provence le 28 octobre 2008, présentée par Madame Yvonne CARTIER, gérante du GFA du Domaine de PAILLEROLS, et concernant la demande de défrichage d'une superficie de 7,3238 ha située sur les parcelles n° 328 et 1422 section E, 484 et 485 section D du plan cadastral de la commune des MEES,

VU la notice d'impact et le plan des lieux,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GFA du Domaine de PAILLEROLS,

CONSIDERANT l'absence de cours d'eau et de source sur la zone concernée,

CONSIDERANT l'absence de pente des terrains à défricher,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute-Provence,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est autorisé le défrichement de 7,3238 ha de bois situés sur la commune des MEES au lieux-dits "Gratte Conil du Thor" et "Plaine de Paillerols" , sur les parcelles ainsi cadastrées pour la mise en valeur agricole (céréales et oliviers) :

Demandeur et propriétaire	Section	Parcelles N°	Surface totale en ha	Surface à défricher en ha
GFA du Domaine de PAILLEROLS	E	328	2,8980	0,9650
	E	1422	1,7713	1,7713
	D	484	1,9495	1,9495
	D	485	2,6380	2,6380
		TOTAL	9,2568	7,3238

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

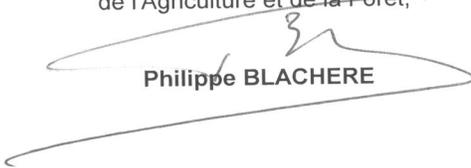
Article 3 : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie**. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement**. La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article R.312-6 du Code Forestier).

Article 4 : Les dispositions de cette décision peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille (voir l'encadré en bas de page).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 17 NOV. 2008

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,


Philippe BLACHERE

N.B : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.